

DÉPARTEMENT DE L' AISNE



COMMUNE D'ALAINCOURT.

**ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC
ÉOLIEN COMPOSÉ DE CINQ AÉROGÉNÉRATEURS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALAINCOURT.**

**INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT.**

**Annexe n° 3 à la déposition
de l'association SOS Danger ÉOLIEN**

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01076
Numéro SIREN : 843 016 593
Nom ou dénomination : TOTAL QUADRAN NOGARA

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2021 sous le numéro de dépôt 1000

QUADRAN NOGARA
Société par actions simplifiée
au capital de 400 080 euros
Siège social : 74 rue Lieutenant de Montcabrier
ZAC de Mazeran, 34500 BEZIERS
843 016 593 RCS BEZIERS

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 02 NOVEMBRE 2020

LES SOUSSIGNÉS :

La société CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, représentée aux présentes par son,

La société TOTAL QUADRAN, Société par actions simplifiée unipersonnelle représentée aux présentes par son Directeur Général, Monsieur Thierry MULLER

Détenant ensemble 40008000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée QUADRAN NOGARA désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société QUADRAN NOGARA et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 3 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de décisions,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

TOTAL QUADRAN NOGARA

Société par actions simplifiée au capital de 400.080 euros

Siège social : 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran

34500 BEZIERS

843 016 593 RCS BEZIERS

STATUTS

Certifiés conformes

Le Président

Signé par 1FCED0AF2727

Thierry MULLER

Signé par Thierry MULLER, 28.01.2021 19:22:36 GMT

Statuts mise à jour au 02 novembre 2020

(Modification de l'article 3)

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide qu'à compter du 02 novembre 2020 la dénomination sociale sera TOTAL QUADRAN NOGARA au lieu de QUADRAN NOGARA.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

"La dénomination de la Société est : TOTAL QUADRAN NOGARA".

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à BEZIERS

Société CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS

Signé par:Fabrice De Vallois
Date:05.01.2021 09:16:29
GMT
Package:3A7F0CD3DDDC

Thierry MULLER
Société TOTAL QUADRAN

Signé par:Thierry Muller
Date:05.01.2021 17:21:23
GMT
Package:3A7F0CD3DDDC

La soussignée :

QUADRAN, société par actions simplifiée au capital de 8 260 769 euros ayant son siège social à Béziers (34500) – 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, elle-même représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Antoine DE LAROCQUE LATOUR.

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises, créées ou à créer, par tous moyens,
- le développement, la construction et l'exploitation de tout type de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable (notamment solaire, hydraulique, éolienne ou biogaz),
- généralement, toutes opérations financières (en ce compris, notamment, la conclusion de tous emprunts, assortis ou non de garanties hypothécaires ou autres), techniques, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus indiqué ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La nouvelle dénomination sociale de la société est : **TOTAL QUADRAN NOGARA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 74 rue Lieutenant de Montcabrier - ZAC de Mazeran 34500 BEZIERS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de l'associé ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

7.1 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, QUADRAN apporte une somme en numéraire de mille (1.000) euros.

Laquelle somme correspondant à mille (1.000) actions de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CJC Sud-ouest de Toulouse, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire demeuré annexé aux présentes.

Cette somme de mille (1.000) euros a été déposée à ladite Banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 20 juin 2019, le capital social a été augmenté de 400.070 euros pour le porter à 400.080 euros par l'émission de 40.007.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime (0,01) d'euro chacune émises en contrepartie des apports (i) par la société Quadran de l'intégralité des titres des sociétés Eole Saint-Jean Lachalm, Eole Sorbon, Parc Eolien de Nesle La Reposte, Centrale Eolienne de Coume et Vent de Thierache 03, évalués à 263.165 euros et (ii) par la société Quadran Holding NC de l'intégralité des titres de la société Quadran Holding DAAC, évalués à 2.293.724 euros.

7.2 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 400.080 euros. Il est divisé en 40.008.000 actions d'un centime (0,01) d'euro chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision collective des associés d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider par décision collective ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraires émises lors d'une augmentation de capital en numéraire, peuvent n'être libérées que du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré après appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions émises en représentation d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut pour l'associé de libérer les fonds aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévues par la loi, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à chaque associé, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social, et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

L'associé lorsqu'il n'est pas dirigeant, peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux décisions collectives par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions prises à la majorité des voix attachées aux actions et au nu-propiétaire dans les décisions prises à l'unanimité des voix attachées aux actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par son Président, le cas échéant avec l'assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 15 – PRESIDENT

15.1 Nomination

Le Président est une personne physique, qui ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans, ou une personne morale, associée ou non, nommée sur proposition de l'associé majoritaire par décision des associés votant à la majorité visée à l'article 22. Si le Président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient Président en leur nom propre.

15.2 Durée des fonctions – Rémunération

Le Président ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président peuvent prendre fin soit par sa démission, soit par sa révocation *ad nutum* par décision des associés votant à la majorité visée à l'article 22, dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus, soit encore, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

15.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Président.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société.

Article 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Les associés statuant à la majorité visée à l'article 22 peuvent nommer, sur proposition du Président, une ou plusieurs personnes physiques, parmi les salariés de la Société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder deux (2).

Les associés déterminent la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation *ad nutum* prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque directeur général (délégué ou non). La rémunération éventuellement consentie aux directeurs généraux (délégués ou non) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad nutum* décidée par les associés statuant à la majorité visée à l'article 22 et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de

révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision des associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

Article 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi les conventions (ci-après les « Conventions Réglementées ») qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou ses autres dirigeants, son associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les Conventions Réglementées non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui devront cependant être communiquées aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Conformément à l'article L 823-1 du Code de commerce, il ne sera pas nommé de commissaire aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice dans les conditions fixées par la loi.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 19 – REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du Travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président, de tout associé ou des commissaires aux comptes.

Les décisions des associés sont adoptées, soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par la signature d'un acte sous seing privé par les associés, au choix de l'auteur de la consultation.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé.

Les associés ont seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :

- toute opération ayant pour effet la modification des statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de cession, fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, la modification de l'activité de la Société et sa transformation en une société d'une autre forme), à l'exception du transfert du siège social par le Président dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts ;
- rachat par la Société de ses propres titres ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et toutes décisions de distribution ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation, et la fixation de la rémunération du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
- la nomination et la révocation des membres du Comité Stratégique le cas échéant;
- ratification des Conventions Règlementées ; et
- la dissolution de la Société.

Les décisions des associés, y compris celles ayant fait l'objet d'une assemblée générale, doivent être constatées par des procès-verbaux signés par les associés ayant participé aux dites décisions. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par l'un des signataires, ou par le Président.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 21 - PERIODICITE DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions des associés sont prises à toute époque de l'année.

Article 22 - QUORUM - MAJORITE

Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des actions composant le capital social.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés de la Société une augmentation de leurs engagements.

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE

Les associés sont convoqués en assemblée générale par lettre simple, télécopie ou courriel adressé sept (7) jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Chaque associé peut assister aux assemblées d'associés par téléphone, visioconférence ou autre procédé équivalent ou se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

Article 24 - ACTES SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également être adoptées moyennant la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci est informé avec un préavis raisonnable des décisions devant être prises par voie de signature d'un acte sous seing privé.

Article 25 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou représentés et les documents et rapports le cas échéant soumis à la discussion, et font état d'un bref exposé des débats éventuels, du texte des résolutions mises aux voix et du résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le ou les associés présents.

En cas de décision adoptée par la signature d'un acte sous seing privé, un exemplaire original de l'acte sous seing privé signé par chacun des associés est conservé au siège de la Société et tient lieu de procès-verbal.

Article 26 - ASSOCIE UNIQUE

L'ensemble des actions de la société étant à la constitution dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents statuts s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas de pluralité d'associés, l'Associé unique exerçant jusqu'alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe, le cas échéant applicable, complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

A cette fin, les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

Sur ce bénéfice, la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice détermine la part qui leur est attribuée sous forme de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 29 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION - TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE - TRANSFORMATION

Article 31 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société survient à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale statuant à l'unanimité. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par les associés, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 32 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

Article 33- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés et la Société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.

Article 34 – NOTIFICATIONS

Tout notification qui serait réciproquement à faire sera bien et valablement réalisée par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en cas d'urgence justifiée par télex ou télécopie ou, en cas d'interruption du service postal, par tous moyens utiles, tous délais courant soit du jour de la délivrance de ladite lettre ou de sa première présentation, les indications de la poste faisant foi, soit du jour de remise de l'avis délivré par un autre moyen. Tous les délais

stipulés aux présentes seront comptés conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.



RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01106
Numéro SIREN : 877 866 830
Nom ou dénomination : CE ALAINCOURT

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2019 sous le numéro de dépôt 8679

CE ALAINCOURT

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran
34500 BEZIERS

Immatriculation en cours auprès du RCS de Béziers

Dépôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS
le 07 OCT. 2019
Sous le n° A 8673

STATUTS

La soussignée :

TOTAL QUADRAN, société par actions simplifiée au capital de 8 624 664 euros ayant son siège social à Béziers (34500) – 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, elle-même représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Thierry M7ULLER.

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet le développement, la construction et l'exploitation de tout type de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable (notamment solaire, hydraulique, éolienne ou biogaz) et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **CE ALAINCOURT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

M

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran 34500 BEZIERS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de l'associé ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

7.1 – Apports

Au titre de la constitution de la Société, TOTAL QUADRAN apporte une somme en numéraire de mille (1.000) euros.

Laquelle somme correspondant à mille (1.000) actions de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CIC Sud-ouest de Toulouse, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire demeuré annexé aux présentes.

Cette somme de mille (1.000) euros a été déposée à ladite Banque pour le compte de la Société en formation.

Il n'est effectué aucun autre apport, ni en nature ni en industrie.

7.2 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

TN

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision collective des associés d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider par décision collective ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraires émises lors d'une augmentation de capital en numéraire, peuvent n'être libérées que du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré après appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions émises en représentation d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut pour l'associé de libérer les fonds aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévues par la loi, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à chaque associé, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social, et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

L'associé lorsqu'il n'est pas dirigeant, peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux décisions collectives par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions prises à la majorité des voix attachées aux actions et au nu-propriétaire dans les décisions prises à l'unanimité des voix attachées aux actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par son Président, le cas échéant avec l'assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par les présents statuts.

DM

Article 15 – PRESIDENT

15.1 Nomination

Le Président est une personne physique, qui ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans, ou une personne morale, associée ou non, nommée sur proposition de l'associé majoritaire par décision des associés votant à la majorité visée à l'article 22. Si le Président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient Président en leur nom propre.

15.2 Durée des fonctions – Rémunération

Le Président ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président peuvent prendre fin soit par sa démission, soit par sa révocation *ad nutum* par décision des associés votant à la majorité visée à l'article 22, dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus, soit encore, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

15.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Président.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société.

Article 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Les associés statuant à la majorité visée à l'article 22 peuvent nommer, sur proposition du Président, une ou plusieurs personnes physiques, parmi les salariés de la Société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder deux (2).

Les associés déterminent la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation *ad nutum* prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque directeur général (délégué ou non). La rémunération éventuellement consentie aux directeurs généraux (délégués ou non) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad nutum* décidée par les associés statuant à la majorité visée à l'article 22 et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de

47

révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision des associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

Article 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi les conventions (ci-après les « **Conventions Réglementées** ») qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou ses autres dirigeants, son associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les Conventions Réglementées non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui devront cependant être communiquées aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, l'associé unique peut procéder à ces désignations s'il le juge opportun.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

AM

Article 19 – REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du Travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président, de tout associé ou des commissaires aux comptes.

Les décisions des associés sont adoptées, soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par la signature d'un acte sous seing privé par les associés, au choix de l'auteur de la consultation.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé.

Les associés ont seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :

- toute opération ayant pour effet la modification des statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de cession, fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, la modification de l'activité de la Société et sa transformation en une société d'une autre forme), à l'exception du transfert du siège social par le Président dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts ;
- rachat par la Société de ses propres titres ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et toutes décisions de distribution ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation, et la fixation de la rémunération du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
- la nomination et la révocation des membres du Comité Stratégique le cas échéant;
- ratification des Conventions Règlementées ; et
- la dissolution de la Société.

Les décisions des associés, y compris celles ayant fait l'objet d'une assemblée générale, doivent être constatées par des procès-verbaux signés par les associés ayant participé aux dites décisions. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par l'un des signataires, ou par le Président.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 21 - PERIODICITE DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions des associés sont prises à toute époque de l'année.

Article 22 – QUORUM - MAJORITE

Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des actions composant le capital social.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés de la Société une augmentation de leurs engagements.

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE

Les associés sont convoqués en assemblée générale par lettre simple, télécopie ou courriel adressé sept (7) jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Chaque associé peut assister aux assemblées d'associés par téléphone, visioconférence ou autre procédé équivalent ou se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

Article 24 - ACTES SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également être adoptées moyennant la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci est informé avec un préavis raisonnable des décisions devant être prises par voie de signature d'un acte sous seing privé.

Article 25 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou représentés et les documents et rapports le cas échéant soumis à la discussion, et font état d'un bref exposé des débats éventuels, du texte des résolutions mises aux voix et du résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le ou les associés présents.

En cas de décision adoptée par la signature d'un acte sous seing privé, un exemplaire original de l'acte sous seing privé signé par chacun des associés est conservé au siège de la Société et tient lieu de procès-verbal.

TH

Article 26 - ASSOCIE UNIQUE

L'ensemble des actions de la société étant à la constitution dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents statuts s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas de pluralité d'associés, l'Associé unique exerçant jusqu'alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe, le cas échéant applicable, complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

A cette fin, les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

117

Sur ce bénéfice, la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice détermine la part qui leur est attribuée sous forme de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 29 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

47

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION - TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE - TRANSFORMATION

Article 31 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société survient à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale statuant à l'unanimité. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par les associés, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 32 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

Article 33- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés et la Société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.

Article 34 – NOTIFICATIONS

Tout notification qui serait réciproquement à faire sera bien et valablement réalisée par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en cas d'urgence justifiée par télex ou télécopie ou, en cas d'interruption du service postal, par tous moyens utiles, tous délais courant soit du jour de la délivrance de ladite lettre ou de sa première présentation, les indications de la poste faisant foi, soit du jour de remise de l'avis délivré par un autre moyen. Tous les délais stipulés aux présentes seront comptés conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

57

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE

35.1 Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

35.2 L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

35.3 Le Président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

35.4 Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 36 – NOMINATION DU PRESIDENT

La société **TOTAL QUADRAN**, société par actions simplifiée au capital de 8.624.664 euros dont le siège social est situé à Béziers (34500), 74 rue Lieutenant de Montcabrier – Zac de Mazeran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, est nommée en qualité de Présidente de la Société, laquelle déclare, par son Directeur Général en exercice, Monsieur Thierry MULLER, accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

TOTAL QUADRAN exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'article 15.

Article 37 – PUBLICITE – POUVOIRS

Pour faire publier la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents Statuts, comme de toutes les autres pièces qui pourraient être exigées, ainsi qu'à l'effet de signer l'avis à faire paraître dans un journal d'annonces légales.

△n

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

CE ALAINCOURT

Société par actions simplifiée

Au capital de 1000 euros

74, rue Lieutenant de Montcabrier – Zac de Mazéran 34500 BEZIERS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque CIC Sud-ouest de Toulouse pour déposer les fonds constituant le capital social
- signature d'une convention de domiciliation

Conformément aux articles L. 210-6 et R.210-5 du Code de commerce, cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

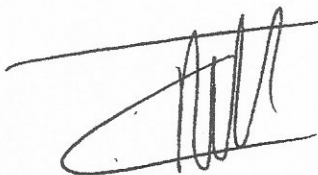
Il sera annexé aux dits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Béziers le 26/09/2019

TOTAL QUADRAN

Représentée par son Directeur Général,

Monsieur Thierry MULLER



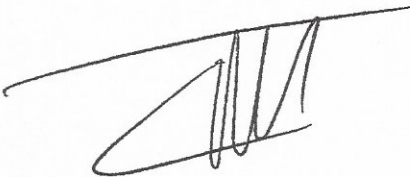
CE ALAINCOURT
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 74 rue Lieutenant de Montcabrier
ZAC de Mazeran 34500 Béziers
Immatriculation RCS Béziers en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
TOTAL QUADRAN , société par actions simplifiée au capital de 8.624.664 euros dont le siège social se situe au 74 rue Lieutenant de Montcabrier 34500 Béziers, et dont le numéro unique d'identification est le 434 836 276 RCS Béziers	1.000	1.000 euros	1.000 euros
TOTAL	1.000	1.000 euros	1.000 euros

Cette liste des souscripteurs constatant la souscription de mille (1.000) actions de un (1) euro de la société **CE ALAINCOURT**, souscrites en totalité et intégralement libérées, soit la somme de **MILLE EUROS (1.000 EUR)** est certifiée exacte par la société **TOTAL QUADRAN**, Présidente, elle-même, représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Thierry MULLER.

Fait à Béziers,
Le 26/09/2019,



Dépôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS

le 07 OCT. 2019

A 8679

CE ALAINCOURT

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran
34500 BEZIERS
Immatriculation en cours auprès du RCS de Béziers

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

TOTAL QUADRAN, société par actions simplifiée au capital de 8 624 664 euros ayant son siège social à Béziers (34500) – 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Thierry MULLER,

Agissant en qualité de seule associée de la société par actions simplifiée de la société **CE ALAINCOURT** en cours de formation, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à Béziers (34500), 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran (la « Société ») et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privés en date de ce jour,

PREND LA DECISION UNIQUE QUI SUIT :

Nomme en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée :

La société **TOTAL QUADRAN**, société par actions simplifiée au capital de 8 624 664 euros ayant son siège social à Béziers (34500) – 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, représentée à l'effet des présentes par son Directeur Général en exercice, Monsieur Thierry MULLER,

La société **TOTAL QUADRAN** dispose, conformément aux statuts et à la réglementation des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

La société **TOTAL QUADRAN** accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être conférées et déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le mandant de Président ne donnera pas lieu à rémunération.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Le 26/09 / 2019

Pour l'Associée unique,
TOTAL QUADRAN

TOTAL QUADRAN

« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »

CIC TOULOUSE GRANDES ENTREPRISES
20, RUE DES ARTS 31000 TOULOUSE
☎ 05 34 47 46 80 - FAX 05 61 22 04 07 - @ 19048@cic.fr

Dépôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS

07 OCT. 2019

A 8679

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC TOULOUSE GRANDES ENTREPRISES 20 RUE DES ARTS 31000
TOULOUSE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

- La Sté TOTAL QUADRAN, Présidente, représentée par Thierry MULLER, son Directeur Général, a déclaré au CIC SUD OUEST que cette somme représentait le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation CE ALAINCOURT dont le siège social se situe ZAC DE MAZERAN 74 R LIEUTENANT DE MONTCABRIER 34500 BEZIERS ainsi qu'il aurait été versé par l'ensemble des actionnaires :

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
TOTAL QUADRAN	1000	1000

Le CIC SUD OUEST se fonde uniquement sur la déclaration de la société TOTAL QUADRAN et ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles inexactitudes de cette déclaration.

Au regard de cette déclaration et conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19048 00099898002 92

Jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Toulouse le 26 septembre 2019

Pascale TAURENT

Attachée Clientèle

05 34 47 46 80

CIC Sud Ouest
20 Rue des Arts
31000 TOULOUSE
Tél 05 34 47 46 80
Fax 05 61 22 04 07

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00202
Numéro SIREN : 493 473 201
Nom ou dénomination : EOLE DU BOCAGE

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2018 sous le numéro de dépôt 17010

EOLE DU BOCAGE
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros
Siège social : 74 rue Lieutenant de Montcabrier - ZAC de Mazeran
34500 BEZIERS
493 473 201 RCS BEZIERS

Depôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS
le 26 DEC. 2018
Sous le n°

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 1^{ER} JUIN 2018**

A17010

L'an 2018, le 1^{er} juin 2018 à 10 heures,

La société QUADRAN, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 8 260 769 euros, ayant son siège social 74 rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran 34500 BEZIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 836 276 RCS BEZIERS, représentée par son Directeur général, Monsieur Jérôme BILLEREY,

Propriétaire de la totalité des 2000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société EOLE DU BOCAGE,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Monsieur Jérôme BILLEREY, gérant non associé de la Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

(...)

2. A pris les décisions suivantes :

- (...)

- Autorisation du projet de cession de parts sociales et agrément à donner au nouvel associé,

- Modifications statutaires en cas de réalisation de la cession,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

(...)

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après lecture du rapport de gestion, autorise le projet de cession des deux mille (2.000) parts de la Société par QUADRAN à la société QUADRICA.

Par suite, conformément à l'article 11 des statuts de la Société, l'associée unique agréée la société QUADRICA, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège est sis 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran à Béziers (34), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 528 651 391, en qualité de nouvel associée de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession des deux mille (2.000) parts de la Société au cessionnaire.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, sous réserve de l'adoption de la décision précédente et sous la même condition suspensive de réalisation effective de la cession envisagée qui sera formalisée par tout acte de cession pour le dépôt des formalités, décide de mettre à jour les statuts de la Société sur la répartition du capital social figurant à l'article 8 – Capital social, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros. La totalité des deux mille (2.000) parts de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2 000, composant le capital social, est attribuée à la société Quadrica (528 651 391 RCS Béziers). »

SEPTIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait de présent procès-verbal qui a été certifié conforme par le gérant.

Le Gérant en exercice

M. Antoine de Larocque Latour.



**CONTRAT DE CESSIION DE PARTS SOCIALES
ET D'UNE CREANCE EN COMPTE COURANT**

Depôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS

Sous le n°

le 26 DEC. 2018

A17010

ENTRE :

1. QUADRAN

Quadran, société par actions simplifiée au capital de 8.260.769 euros, dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier - ZAC de Mazeran, 34500 Béziers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, représentée par M. Antoine DE LAROCQUE LATOUR, dûment habilité aux fins des présentes;

(Ci-après « **Quadran** » ou le « **Cédant** »)

D'UNE PART,

ET

2. QUADRICA,

Société par actions simplifiée, au capital de 22.001.000 euros, dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier - ZAC de Mazeran, 34500 Béziers, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro 528 651 391 RCS Béziers, représentée par M. Antoine DE LAROCQUE LATOUR, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après « **Quadrica** » ou le « **Cessionnaire** »)

D'AUTRE PART,

(Ci-après collectivement dénommées les « **Parties** »)

EN PRESENCE DE :

3. EOLE DU BOCAGE

société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier - ZAC de Mazeran, 34500 Béziers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 493 473 201, représentée par M. Antoine DE LAROCQUE LATOUR, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après la « **Société** »).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) A ce jour, le Cédant est l'associé unique et détient directement la pleine propriété de l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société et est titulaire d'un compte courant dont le solde créditeur inscrit dans les livres de la Société s'élève à deux millions neuf cent soixante-deux mille deux cents euros et quarante-deux centimes (2.962.200,42 EUR) à la date des présentes (la

« **Créance en Compte Courant** »), étant précisé qu'aucun intérêt n'a été calculé depuis le 1^{er} octobre 2018.

(B) Le Cédant et sa filiale à 51 %, le Cessionnaire, sont parties à un protocole d'accord, signé le 16 mars 2015, tel que modifié par avenant en date du 5 juin 2015, par la lettre de lancement du Lot 2A en date du 21 octobre 2016, par la lettre de lancement du Lot 2B en date du 22 décembre 2016, et par la lettre de lancement du Lot 3 en date du 29 octobre 2018 (cette dernière ci-après la « **Lettre de Lancement du Lot 3** ») (ensemble le « **Protocole d'Accord** »).

Le Cédant et le Cessionnaire sont parties au contrat d'acquisition d'un lot de sociétés, dont la Société fait partie, signé ce jour (le « **Contrat d'Acquisition du Lot 3** »), qui prévoit notamment la cession par le Cédant au Cessionnaire de la Créance en Compte Courant et de l'intégralité des parts sociales de la Société qu'il détient (les « **Parts Sociales** »), aux termes d'un contrat spécifique à conclure entre les Parties.

(C) En conséquence, les Parties constatent donc par le présent contrat la réalisation de la cession des Parts Sociales et de la Créance en Compte Courant selon les modalités et les conditions du présent contrat (le « **Contrat** »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. REALISATION DE LA CESSION

1.1 Cession des Parts Sociales

A la date des présentes, et conformément aux termes et conditions du Contrat, le Cédant cède au Cessionnaire et le Cessionnaire acquiert la pleine propriété de la totalité des Parts Sociales, dividendes attachés, exemptes de toutes options, gages, nantissements, restrictions ou autres sûretés ou privilèges de quelque nature que ce soit, à l'exception de ce qui est stipulé dans le Protocole d'Accord et le Contrat d'Acquisition du Lot 3.

Le Cédant et le Cessionnaire conviennent que le transfert de propriété des Parts Sociales au profit du Cessionnaire intervient dès la date de signature des présentes.

Le Cédant remettra au Cessionnaire, à la date de signature des présentes, (i) la décision de l'associé unique de la Société agréant le Cessionnaire en qualité de nouvel associé de la Société et décidant la modification des statuts de la Société afin de tenir compte de la présente cession et (ii) les statuts de la Société à jour de ladite cession.

1.2 Cession de la Créance en Compte Courant

A la date des présentes et conformément aux termes et conditions du Contrat et aux articles 1321 et suivants du Code civil, le Cédant cède au Cessionnaire, qui l'accepte, la pleine propriété de la totalité de la Créance en Compte Courant qu'il détient sur la Société exempte de tous gages, nantissements, délégations, ou autres restrictions de quelque nature que ce soit ainsi que de toutes contestations ou procédures concernant son existence, son montant, son principe, son exigibilité ou ses modalités de paiement.

Le Cédant et le Cessionnaire conviennent que le transfert de propriété de la Créance en Compte Courant au profit du Cessionnaire intervient dès la date de signature des présentes et sans aucune autre formalité.

ARTICLE 4. DECLARATIONS ET GARANTIES DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire jouit de la pleine capacité de conclure le Contrat, d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat et de bénéficier des droits contenus dans celui-ci.

Le Cessionnaire déclare et garantit au Cédant qu'il est une société dûment constituée et enregistrée qui existe valablement en vertu du droit français, qui n'est pas en état de cessation des paiements et qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective.

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il a tous pouvoirs et toutes les autorisations nécessaires pour conclure le Contrat, et que la personne signataire en son nom et pour son compte est dûment autorisée pour le représenter.

Ni l'exécution par le Cessionnaire de ses obligations en vertu du présent Contrat, ni l'acquisition des Parts Sociales envisagée dans le présent document :

- (i) n'est contraire à, ou n'enfreint, une disposition de ses statuts ou de tout autre règlement intérieur ;
- (ii) ne constitue une violation d'une loi ou d'une réglementation applicable ;
- (iii) ne constitue une violation d'une décision de justice, d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité administrative, judiciaire ou réglementaire (qui lui aurait été signifiée ou notifiée préalablement à la date des présentes).

ARTICLE 5. CARACTERE LIMITATIF DES DECLARATIONS ET GARANTIES

Les déclarations et garanties visées aux Articles 3 et 4 s'ajoutent et complètent les Déclarations et Garanties prévues dans le Protocole d'Accord et le Contrat d'Acquisition du Lot 3, et constituent ensemble les seules et uniques déclarations faites et garanties données par le Cessionnaire et par le Cédant à l'occasion de la cession des Parts Sociales.

ARTICLE 6. SUBROGATION

Dans le cadre de la cession de la Créance en Compte Courant, le Cessionnaire se trouve subrogé dans la totalité des droits, actions, privilèges et hypothèques que le Cédant possède à l'encontre de la Société et cela sans aucune restriction ni réserve.

ARTICLE 7. SIGNIFICATION DE LA CREANCE EN COMPTE COURANT

Conformément aux dispositions des articles 1321 et suivants du Code civil, la cession de la Créance en Compte Courant sera opposable à la Société sans autres formalités que le consentement de celle-ci résultant de sa signature du présent Contrat.

ARTICLE 8. DEPOT DE LA CESSION DES PARTS SOCIALES

Conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de commerce, la cession des Parts Sociales sera rendue opposable aux tiers, par le dépôt d'un original du présent Contrat au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt et après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9. ENREGISTREMENT

Le Cédant et le Cessionnaire conviennent que le Contrat fera l'objet d'un enregistrement auprès des services fiscaux.

Conformément à l'article 726 II c du Code général des impôts, il est précisé en tant que de besoin que la présente cession sera exonérée de droit d'enregistrement visé à l'article 726 I du code général des impôts.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Indépendance des clauses

L'invalidité partielle ou totale d'une disposition du Contrat n'affecte pas la validité des autres dispositions de ce Contrat. Dans ce cas, les Parties s'engagent, si possible, à remplacer ladite disposition invalide par une disposition valide qui correspond à l'esprit et au but de la disposition invalide.

10.2 Frais

Le Cessionnaire et le Cédant sont chacun responsables pour le paiement de tous les honoraires et frais encourus respectivement en rapport avec le Contrat et les transactions envisagées dans celui-ci, en ce compris les honoraires et les débours de leurs propres conseillers financiers, comptables et avocats à condition que le Cessionnaire assume les redevances ou les droits de timbre, de transfert ou d'enregistrement payables dans quelque juridiction que ce soit eu égard au Contrat, aux transactions envisagées dans celui-ci et à tout document conclu conformément au Contrat.

10.3 Droit applicable et litiges

Le Contrat est régi par le droit français. Tout litige éventuel se rapportant au Contrat, en ce compris à son interprétation ou son exécution, sera soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le 29 octobre 2018, en quatre (4) exemplaires originaux :

- un exemplaire pour chaque Partie ;
- un exemplaire pour la Société ;
- deux exemplaires pour les formalités d'enregistrement de la cession.

QUADRAN

Représentée par M. Antoine DE LAROCQUE
LATOUR

EOLE DU BOCAGE

Représentée par M. Antoine DE LAROCQUE
LATOUR

QUADRICA

Représentée par M. Antoine DE LAROCQUE
LATOUR

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BEZIERS 2

Le 27/11/2018 Dossier 2018 00039532, référence 3404P04 2018 A 03108
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

EOLE DU BOCAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros
Siège social : 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran
34500 BEZIERS
493 473 201 RCS BEZIERS

Depôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS
le 26 DEC. 2018
Sous le n°
A17010

STATUTS

Signature :



Mis à jour le 29/10/2018
(Article 8 – Capital social modifié suite à cession de parts)

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

A sa constitution, la Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2009, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables par les présents statuts.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 15 juin 2011.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes études, ingénierie, assistance et expertise pour le développement, la réalisation, l'exploitation, l'acquisition et la cession de projets, d'installations ou d'équipements visant à valoriser les ressources renouvelables, à économiser les énergies et les ressources ou tout autre thème favorisant le développement durable.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toute entreprises ou sociétés créés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **EOLE DU BOCAGE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 74 rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran 34500 BEZIERS.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été apporté une somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) en numéraire.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 novembre 2007, le capital a été augmenté d'une somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) en numéraire pour être porté à TRENTE MILLE (30.000 €).

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2009, le capital a été réduit d'une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) en vue de l'apurement des pertes antérieures pour être porté à VINGT MILLE EUROS (20.000 €).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros. La totalité des deux mille (2.000) parts de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2.000 composant le capital social, est attribuée à la société Quadrica (528 651 391 RCS Béziers) (20 000).

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les créanciers et autre ayant droit d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou par l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 11 – AGREMENT

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants, qu'avec le consentement des deux tiers des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 12 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE III **GERANCE**

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés dans les conditions de l'article 21 des statuts relatifs aux décisions collectives extraordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages – intérêts. En outre, le gérant est révocable par le président du tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations de statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux, dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou d'un mandataire désigné en justice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par toute personne de son choix.

ARTICLE 16 - APPROBATION DES COMPTES

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 17 - CONULTATIONS ECRITES ET DECISIONS PAR ACT

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par la gérance, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent néanmoins demander la réunion d'une Assemblée.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par la majorité des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés concernant l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Pour modifier les statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés.

Toutefois :

- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, nécessite l'accord unanime des associés ;
- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'Article 11 des présents statuts, doit être donné à la majorité prévue par ledit article ;
- la révocation d'un gérant est décidée par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros, la transformation en société anonyme peut être décidée par plus des deux tiers des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut de la majorité normalement prévue pour la modification des statuts ;
- l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les deux tiers des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, à défaut de la majorité normalement prévue pour la modification des statuts.

TITRE VI CONTROLE

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du chiffre d'affaires hors taxe ou du nombre de salariés, cette nomination deviendra obligatoire.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité, notamment, avec les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de sa demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 25 – QUESTIONS ECRITES

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VII

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital des associés ; le ou les liquidateurs exerce(nt) leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut pour le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

